

DÉLIBÉRATION n° 2025-10-18-4

Le conseil d'administration, en sa séance du 18/10/2025,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements ;

Vu le règlement des achats de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :**OBJET : Règlement d'admission CC1A – Session 2026**

Le conseil d'administration approuve le règlement d'admission de l'examen commun d'entrée en 1^{ère} année (CC1A) du réseau ScPo – Session 2026, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

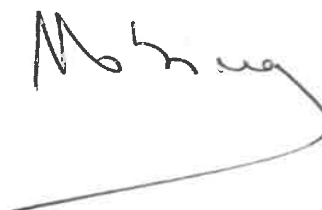
Présents et représentés : 28

Majorité des présents et représentés : 15

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 9 abstentions.

Fait à Aix-en-Provence, le 18/10/2025

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION :

Règlement d'admission en première année des Diplômes « Grade Master - Coursus général » des Instituts d'études politiques du Réseau ScPo

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 713-21 et D. 741-11 ;
Vu le décret n° 45-2287 du 9 octobre 1945 portant création de l'IEP de l'université de Strasbourg ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 portant création de l'IEP de Saint-Germain-en-Laye au sein de CY Cergy Paris Université en partenariat avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'attribution du grade de Master aux titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – Objet

Le présent règlement définit la procédure d'admission des candidates et candidats en première année des diplômes de niveau « Grade Master - Coursus général » des 7 Instituts d'études politiques membres du Réseau ScPo (Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg, Toulouse).

Ces établissements correspondent à 8 sous-vœux dans le Service à Compétence Nationale (SCN) Parcoursup (ci-après dénommé « Parcoursup »), présentés comme suit :

- Sciences Po Aix
- Sciences Po Lille
- Sciences Po Lyon - campus de Lyon
- Sciences Po Lyon - campus de Saint-Étienne
- Sciences Po Rennes
- Sciences Po Saint-Germain-en-Laye
- Sciences Po Strasbourg
- Sciences Po Toulouse

Le présent règlement ne régit pas l'admission dans les doubles diplômes ou les voies d'admission spécifiques que peuvent proposer chacun de ces établissements.

ARTICLE 2 – Respect du règlement

Dès le dépôt de son dossier de candidature, chaque candidate ou candidat s'engage à respecter strictement l'intégralité du présent règlement. À défaut, la candidature pourra être rejetée par le Réseau ScPo au cours de la procédure d'admission.

La candidate ou le candidat s'engage, sous sa responsabilité, à transmettre des informations complètes et sincères pour la réalisation de son dossier de candidature. En cas de pièce manquante ou d'informations incomplètes, le dossier de candidature pourra être considéré comme irrecevable et ne pas être traité.

En cas de fausse déclaration, la candidate ou le candidat s'expose à la perte du bénéfice éventuel de l'admission.

ARTICLE 3 – Conditions de candidature

La présente procédure d'admission pour l'entrée en première année du diplôme « Grade – Master – cursus général », au titre de l'année universitaire 2026-2027 est accessible aux candidates et candidats au baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) 2026 et aux titulaires du baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) 2025.

ARTICLE 4 – Frais de candidature

Les frais de candidature s'élèvent à 210 euros. Sur présentation des justificatifs correspondants, ceux des candidates et candidats bénéficiaires pour l'année universitaire 2025-2026 d'une bourse nationale du second degré ou bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les candidates et candidats étrangers pour l'année en cours) s'élèvent à 40 euros.

Les frais de candidature doivent être acquittés dans les délais impartis, c'est-à-dire avant la date limite de confirmation des vœux dans Parcoursup, pour que la candidature soit validée et traitée. Dès lors qu'ils ont été versés au Réseau ScPo, ils restent acquis par ce dernier, y compris si la candidate ou le candidat admis renonce à s'inscrire, si elle ou il n'a pas confirmé son vœu dans Parcoursup, si son dossier est incomplet ou rejeté, et qu'il participe ou non aux épreuves.

Les modalités de paiement et le calendrier sont précisés sur la plateforme Parcoursup.

Seuls les candidates et les candidats ayant formulé et confirmé le vœu « Réseau ScPo / concours commun » et ayant acquitté, avant la date limite de confirmation des vœux dans Parcoursup, les frais d'inscription correspondant à leur situation (boursier ou non boursier) seront admis à se présenter au concours.

Aucun délai supplémentaire ne sera accepté pour la confirmation du vœu.

Si le document de bourse est invalide, il sera demandé à la candidate ou au candidat d'acquitter 170 euros supplémentaires afin que le dossier soit réputé complet.

Les candidates ou les candidats admis dans l'un des établissements, ayant payé 40 € de frais de candidature sans fournir de justificatif valable avant la date limite de confirmation des vœux dans Parcoursup, ne seront pas autorisés à s'inscrire dans l'un des établissements du réseau ScPo.

ARTICLE 5 – Modalités d'inscription

Les candidates et candidats s'inscrivent uniquement via la plateforme nationale Parcoursup et selon les modalités indiquées sur cette dernière, conformément au Code de l'éducation, notamment l'article D. 612-1-2 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Aucune inscription n'est enregistrée après la date de clôture. Seules les données numériques enregistrées sur la plateforme Parcoursup ainsi que, le cas échéant, sur l'application numérique spécifiquement dédiée à l'admission dans les diplômes des IEP du Réseau ScPo (ci-après « plateforme du Réseau ScPo ») font foi. Aucune candidate ou candidat ne peut se prévaloir de données qui n'y seraient pas enregistrées.

Le choix de la langue vivante de l'épreuve du concours peut être modifié directement sur Parcoursup par la candidate ou le candidat jusqu'à la date limite de confirmation des vœux dans Parcoursup. Passé ce délai, aucune modification ne sera possible.

Les demandes d'aménagement d'épreuves se font également via la plateforme nationale Parcoursup, et ce uniquement dans la limite de la date de confirmation des vœux.

ARTICLE 6 - Communication avec les candidates et les candidats

Tout au long de la procédure d'admission, la communication avec les candidates et les candidats s'effectue de manière électronique, via la plateforme nationale Parcoursup, la plateforme du Réseau ScPo ainsi que par courriers électroniques. Tout candidate ou candidat doit ainsi avoir une adresse électronique valide et doit veiller à consulter régulièrement sa messagerie au cours de la procédure d'admission. En cas de litige, aucune candidate ou candidat ne pourra se prévaloir de la non-réception d'un courrier électronique.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE DE LA PROCEDURE D'ADMISSION

ARTICLE 7 – Principes généraux

L'admission s'organise selon une phase unique de sélection, mise en œuvre selon le calendrier défini par Parcoursup. Elle repose sur les éléments suivants :

- le statut de la candidate ou du candidat (bachelier 2026 ou 2025, ou titulaire d'un diplôme français ou étranger admis en équivalence 2026 ou 2025) ;
- les notes obtenues par la candidate ou le candidat aux trois épreuves écrites du concours commun.

Article 7.1. Statut de la candidate ou du candidat

L'examen des candidatures donne lieu à l'établissement par le jury d'une liste d'admission finale unique.

Article 7.2 Epreuves écrites

- Les épreuves sont communes (durée, coefficients, sujets). Elles se déroulent à l'écrit et sont notées sur 20.
- Il n'y a pas de note éliminatoire.
- Toute absence à l'une des trois épreuves écrites est éliminatoire.
- La note 0/20 est attribuée à la candidate ou au candidat qui ne compose pas, pour l'épreuve de langues vivantes, dans la langue choisie lors de l'inscription.
- Les trois épreuves sont organisées la même journée pour tous les candidats et candidates : le samedi 25 avril 2026.

1. **Questions contemporaines** (durée : 3h, coefficient 3, dissertation, un sujet à choisir parmi deux).

- **Thèmes 2026** : "Le vivant" et "Solidarités"

2. **Histoire** (durée : 2h, coefficient 3, analyse de documents, un sujet à choisir parmi deux).

- L'analyse est guidée par une consigne, l'étude de documents correspond à ce qui est pratiqué lors des exercices écrits de la classe de Terminale dans le cadre du contrôle continu.

Programme : Les relations entre les puissances et les modèles politiques des années 1930 à nos jours.
Histoire politique, sociale et culturelle de la France depuis les années 1930.

3. **Langue vivante** (durée : 1h, coefficient 2, choix entre anglais, allemand, espagnol et italien).

- **Deux parties** : questions de compréhension et essai

TITRE III : ORGANISATION DES EPREUVES ECRITES

ARTICLE 8 Conditions de réalisation des épreuves

Article 8.1 Aménagement des épreuves

Un aménagement des épreuves est accordé aux candidates et candidats après l'envoi soit :

- d'un certificat médical délivré par la MDPH ou par un médecin agréé par la CDAPH ;
- d'un arrêté de décision et/ou un avis médical délivré par le service de médecine préventive de l'université dans laquelle est inscrite ou inscrit la candidate ou le candidat ;
- d'une notification de mesures d'aménagement délivrée par le rectorat.

Ce document doit impérativement être envoyé, avant la date limite de confirmation des vœux d'après le calendrier Parcoursup, au Directeur de Sciences Po Toulouse, président du jury (amenagements-concours@reseau-scpo.fr). Pour obtenir ce certificat, les candidates et les candidats, élèves du second degré ou élèves de classes préparatoires, effectuent une demande en ce sens auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidates et les candidats inscrits à l'université s'adressent au médecin du Service Universitaire et interuniversitaire de Santé étudiante (SSE). En application du décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021, les candidates et les candidats, ayant bénéficié de mesures d'aménagement d'épreuves pour la session 2025, bénéficient de la portabilité de ces dernières pour le concours commun 2026. Néanmoins, l'envoi du document justificatif est nécessaire chaque année.

Le centre d'examen de rattachement met à disposition, dans la mesure du possible, un ordinateur à la candidate ou au candidat ayant l'autorisation d'en utiliser un pendant les épreuves. En cas de nécessité d'utilisation par la candidate ou le candidat d'un logiciel particulier non disponible sur un ordinateur de prêt du centre d'examen, la candidate ou le candidat utilise son ordinateur personnel. Dans ce dernier cas, l'ordinateur personnel doit être présenté en amont des épreuves au service informatique du centre d'examen de rattachement. Il sera alors contrôlé selon les modalités mises en place par chaque établissement et ne sera remis à la candidate ou au candidat que pour le début des épreuves.

Article 8.2 Lieux des épreuves

- Les candidates et les candidats passent les épreuves, dans la limite des capacités d'accueil, dans le centre d'examen de l'Institut d'études politiques affilié à leur département, selon le lieu de résidence indiqué dans Parcoursup à la date du dernier jour possible pour formuler le vœu sur Parcoursup. La carte des affiliations des départements à un centre d'examen est disponible sur le site <http://www.reseau-scpo.fr/>.
- En plus de ces 7 centres d'examen du Réseau ScPo, plusieurs centres délocalisés sont ouverts hors de la France métropolitaine. La liste de ces centres est disponible sur le site <http://www.reseau-scpo.fr/>.

Article 8.3 Accès aux salles d'examen

- Seuls les candidates et les candidats munis d'une pièce d'identité avec photographie (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) et de leur convocation peuvent accéder à la salle d'examen.
- Les supports numériques, type smartphone, présentant une photographie d'une pièce d'identité ne sont pas acceptés.
- Les candidates et les candidats devront respecter les éventuelles consignes sanitaires reçues.
- Pendant les épreuves, le port de vêtements faisant la promotion d'organismes préparant au concours commun est interdit.

Article 8.4 Objets interdits

- Avant de rejoindre leur place, les candidates et candidats se dessaisissent de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.
- Pendant la durée des épreuves, les téléphones ou appareils à mémoire ou de communication, électroniques ou connectés, y compris les montres, les oreillettes, les écouteurs et les casques, sont interdits. Ils sont éteints et déposés à l'endroit indiqué par les surveillantes et les surveillants.

Article 8.5 Ponctualité

- Aucun candidat ou candidate n'est autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que l'épreuve a débuté.

Article 8.6 Copies

- Chaque candidate et candidat complète le cartouche d'identification sur toutes les pages de ses copies, le jour du concours, en veillant au respect des consignes. En cas de non-respect de ces dernières, la candidate ou le candidat est considéré comme n'ayant pas composé.
- Avant de quitter la salle d'examen, la candidate ou le candidat doit obligatoirement remettre aux surveillantes et surveillants sa copie, même s'il s'agit d'une copie blanche, composée uniquement de la copie d'examen avec l'ensemble de ses feuillets. En cas de refus ou de non remise de la copie, la candidate ou le candidat est considéré comme n'ayant pas composé, soit absent à l'épreuve.
- La candidate ou le candidat n'est plus autorisé à composer dès la fin de l'épreuve. Après avoir rendu sa copie, même de façon anticipée, il n'est plus autorisé ni à consulter sa copie, ni à y insérer un document.

Article 8.7 Emargement

- Lors de la remise de leurs copies, les candidates et les candidats signent obligatoirement la liste d'emargement. A défaut, elles ou ils sont considérés défaillants.

Article 8.8 Sortie de la salle d'examen

Sortie provisoire

- Les candidates et les candidats qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne peuvent le faire que séparément et accompagnés par un surveillant ou une surveillante. Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure d'une épreuve.

Sortie définitive

- Les candidates et les candidats ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve. Toute sortie est définitive. Toute sortie est interdite la dernière demi-heure des épreuves.

Article 8.9 Fraude ou tentative de fraude lors de l'examen d'entrée et perturbation des épreuves

- En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis. Un procès-verbal est rédigé par la surveillante ou le surveillant, puis signé par la candidate ou le candidat et la surveillante ou le surveillant. Si la candidate ou le candidat refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.
- Une commission composée du président du jury et des deux vice-présidents est saisie des faits et détermine, dans le respect du principe du contradictoire, les conséquences à tirer des faits reprochés. En cas de fraude ou de tentative de fraude, la candidate ou le candidat s'expose à la perte du bénéfice éventuel de l'admission et la commission peut décider de l'attribution de 0/20 à la ou les épreuves concernées.
- La commission peut par ailleurs décider de l'attribution de 0/20 à la ou les épreuves concernées en cas de rupture d'anonymat constatée sur une copie.
- Tout candidat ou candidate perturbant le bon déroulement des épreuves pourra être exclu de la salle d'examen par les surveillantes et surveillants.

TITRE VI : JURY, ADMISSION ET RECOURS

ARTICLE 9 – Jury de l'examen d'entrée en première année pour la session 2026

- Le jury de l'examen d'entrée est composé des directeurs et directrices de chacun des établissements du Réseau ScPo ou de leurs représentantes ou de leurs représentants.
- La présidence du jury de l'examen d'entrée en première année en 2026 est assurée par le Directeur de Sciences Po Toulouse ou par l'un des deux vice-présidents.

ARTICLE 10 – Admission

- L'admission est prononcée à partir des résultats des trois épreuves écrites, soit sur la base de 3 notes d'épreuves et 8 coefficients, soit un maximum de 160 points.
- Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation des candidatures, le jury établit une liste classée des candidates et candidats dont la note finale est égale ou supérieure à une note définie souverainement par le jury de l'examen d'entrée après examen des résultats. Les candidates et les candidats figurant sur cette liste sont dits « classés » et sont susceptibles de recevoir une proposition d'admission à intégrer un Institut d'études politiques du Réseau ScPo.
- Parcoursup peut procéder à la modification de cette liste, notamment au regard du pourcentage minimal de lycéennes et de lycéens bénéficiaires d'une bourse nationale du second degré parmi ces candidates et ces candidats.
- Dans le cas où deux candidates ou candidats arriveraient ex aequo, le jury départagerait les candidats selon la note obtenue à l'épreuve de questions contemporaines. Si celle-ci était la même, serait prise en compte la note de l'épreuve d'histoire. Si cette dernière était également la même, c'est la note de l'épreuve de langue qui compterait. Si les trois notes obtenues étaient les mêmes, c'est la candidate ou le candidat boursier qui serait avantagé. Si aucun des deux n'était boursier ou bien si les 2 candidates ou candidats étaient boursiers, ce serait alors la candidate ou le candidat le plus jeune des deux qui serait classé devant l'autre.
- Les candidates et les candidats sont informés de leur résultat (non-admission, « en attente » ou proposition d'admission accompagnée de l'ordre d'appel et des capacités d'accueil de chaque IEP) par la plateforme Parcoursup sur laquelle il leur appartient d'accepter ou de renoncer à la proposition qui leur est faite, selon les modalités applicables à la plateforme.
- Une candidate ou un candidat sera considéré comme admis lorsqu'elle ou il aura accepté définitivement la proposition d'admission dans un Institut d'études politiques du Réseau ScPo.

Tout candidat ou candidate admis à intégrer un des 7 Sciences Po du réseau ScPo à l'issue de la procédure d'admission et qui renoncerait à s'inscrire ne peut pas garder le bénéfice de son admission pour l'année suivante.

Tout candidat ou candidate admis à intégrer un des 7 Sciences Po du réseau ScPo a le droit de demander à bénéficier d'une année de césure ; les demandes sont étudiées par la directrice ou le directeur de l'établissement d'admission.

ARTICLE 11 – Recours

Tout candidat ou candidate a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la publication des résultats d'admission par Parcoursup, de contester les résultats en formant :

- un recours gracieux auprès du Président du jury. Si une décision explicite est notifiée à la candidate ou au candidat dans les quatre mois suivant son recours gracieux, il ou elle dispose de deux mois à compter de la notification pour former un recours contentieux ;
- un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision contestée, devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Annexe au règlement – Dispositions applicables aux données personnelles échangées dans le cadre de la Procédure d'admission au Réseau ScPo

Responsabilités et finalités des traitements de données au sens du Règlement général sur la protection des données 2016/679 - dit (« RGPD »)

Les 7 écoles du Réseau ScPo agissent en tant que responsables du traitement des données personnelles confiées par la candidate ou le candidat sur la Plateforme dans le cadre des finalités précisées ci-dessous et des données produites par le Réseau ScPo en vertu de ces mêmes finalités.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche agit en tant que responsable de traitement de la plateforme nationale Parcoursup.

Finalités des traitements de données | Les données sont collectées à des fins de :

- Gestion des campagnes d'admission dans le Réseau ScPo, et notamment, pour : recueillir et traiter les vœux des candidates et des candidats à une formation ; identifier les élèves boursiers bénéficiaires d'un montant d'inscription minoré ; convoquer les candidates et les candidats au concours, informer les responsables légaux ; diffuser les résultats, prendre en compte la situation de handicap des candidates et les candidats à des fins d'aménagements nécessaires à l'organisation des écrits ; et éventuellement de la scolarité en cas d'admission ;
- Paiement en ligne des inscriptions ;
- Gestion des recours ;
- D'analyse des statistiques aux fins de pilotage et d'amélioration des services et de l'offre de formation du Réseau ScPo.

Licéité des traitements de données personnelles | Les traitements de données personnelles réalisés à partir des données du dossier de candidature et des écrits de la candidate ou du candidat relèvent des fondements légaux suivants :

- L'exécution de la mission de service public de l'enseignement supérieur confiée aux 7 écoles du Réseau ScPo (en vertu des articles 6.1.e et 9.2.g du RGPD) ;
- L'intérêt légitime du Réseau ScPo pour organiser, sécuriser et améliorer les procédures de sélection et d'admission tel que décrit dans l'article 6.1.f du RGPD ;
- Le consentement des personnes concernées lorsque certaines données sont collectées à des fins spécifiques, facultatives et déterminées (en vertu des articles 6.1.a et 9.2 du RGPD) ;
- L'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles, lorsque les données sont nécessaires à la fourniture de services individualisés liés au processus de candidature avec un établissement, conformément à l'article 6.1.b du RGPD ;
- L'obligation légale à laquelle les établissements du Réseau ScPo sont soumis en matière de lutte contre la fraude, d'égalité d'accès ou d'archivage, en vertu de l'article 6.1.c du RGPD.

La décision d'affectation en première année des Diplômes « Grade Master – Coursus général » d'un des Sciences Po du réseau ScPo n'est pas prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé, au sens de l'article 22 du RGPD. Le choix définitif est fait par le candidat ou la candidate concernée lorsque plusieurs propositions d'admission dans un Institut d'études politiques du Réseau ScPo s'offrent à lui.

Destinataires des données | Les destinataires de tout ou partie des données, confidentielles, du Dossier de candidature Parcoursup du candidat ou de la candidate, sont :

- Les responsables concours des 7 Sciences Po du Réseau ScPo (directement) ;
- Les membres du jury de l'examen d'entrée (directement) ;
- L'équipe informatique en charge de l'application du Réseau ScPo (indirectement) ;
- Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (indirectement) ;
- Les prestataires techniques intervenant dans le traitement ou l'hébergement des données, agissant en qualité de sous-traitants (indirectement) ;
- Les équipes dédiées à la gestion de l'accueil sur le lieu des épreuves des candidates et candidats ;
- Certaines autorités administratives ou juridictionnelles, lorsque la réglementation l'impose.

Nature des données collectées | Les données collectées de la candidate ou du candidat pour les besoins de la procédure d'admission sont issues du dossier numérique Parcoursup. Cette collecte s'effectue dès lors que la candidate ou le candidat formule le vœu « Réseau ScPo – concours commun » sur Parcoursup.

Ces données sont notamment :

- L'identité, l'état civil ;
- Les coordonnées ;
- Les données d'identification et de connexion ;
- La vie personnelle (activités et centres d'intérêt, etc.) ;
- La vie scolaire, académique et professionnelle (scolarité, formation, etc.) ;
- L'information d'ordre économique et financier (bourses, données nécessaires au paiement du dossier, etc.) ;
- Les données liées à une situation de handicap uniquement lorsqu'elles sont nécessaires à l'aménagement des épreuves ou à l'accompagnement du candidat ou de la candidate, dans le respect du secret professionnel et avec les garanties appropriées.

Traitement automatisé de données | Conformément à l'arrêté du 31 décembre 2020, le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup » a pour finalité le recueil et le traitement des vœux des candidats dans le cadre de la gestion de la procédure nationale de préinscription dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Dans ce cadre, le Réseau ScPo peut recourir à un traitement automatisé partiel des données transmises par la plateforme Parcoursup, notamment pour l'ordonnancement des candidatures selon des critères définis dans le présent règlement (cf. article 10). Ce traitement automatisé sert exclusivement d'outil d'aide à l'évaluation, sans constituer une décision à effet juridique propre. La candidate ou le candidat comprend que l'ensemble de la procédure d'admission repose sur une évaluation humaine : aucune décision d'admission n'est prise de manière exclusivement automatisée. En application de l'article 22 du RGPD, chaque candidate ou candidat a le droit d'obtenir une intervention humaine, d'exprimer son point de vue et de contester une décision automatisée. Toutefois, ce droit ne s'applique pas ici dans la mesure où la procédure ne comprend pas de décision entièrement automatisée.

Conservation, archivage, destruction des données | Les données utilisées sont conservées conformément au Code des relations entre le public et l'administration et à l'instruction n°2005-003 du 22 février 2005 publiée au B.O n° 24 du MENESR le 16 juin 2005, dans le respect des durées légales et obligatoires, et notamment :

- Pour les données liées à la sélection et à l'admission : une durée maximale de 2 ans après la clôture de la procédure de sélection, sauf admission de la candidate ou du candidat dans l'un des 7 établissements du Réseau ScPo ;
- Pour les données traitées sur la base du consentement : jusqu'au retrait du consentement ou à l'expiration de la finalité concernée.

Droits | Le Réseau ScPo s'engage à protéger la vie privée et la réputation des candidates et candidats : il s'interdit expressément de traiter les données personnelles de telle sorte que leur utilisation constitue une atteinte à leur vie privée, un risque pour leur réputation ou toute autre utilisation préjudiciable. Conformément au RGPD, la candidate ou le candidat dispose d'un droit d'information et d'accès, de rectification, d'effacement de ses données, de retrait de son consentement et d'un droit d'opposition et de limitation des traitements de données réalisés à partir des dossiers de candidature hébergés dans l'application et d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données post-mortem.

Dans le cadre spécifique de la gestion des admissions qui conditionnent l'inscription à une formation du Réseau ScPo, la candidate ou le candidat pourra :

- Exercer son droit d'accès concernant les seules informations qu'il ou elle aura renseignées et déposées et relatives aux critères et modalités d'examen de sa candidature

Il est à préciser que :

- ➔ Les données visées ci-dessus étant nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'admission, toute demande d'effacement de ses données ou de son compte de la candidate ou du candidat entraînera l'exclusion de la candidate ou du candidat de la procédure d'admission ;
- ➔ Une opposition d'une candidate ou d'un candidat au traitement de ses données entraînerait une impossibilité de prise en compte de son dossier de candidature et, partant, de son inscription dans l'une des écoles du Réseau ScPo.
- ➔ La candidate ou le candidat qui s'oppose au traitement de ses données dans le cadre de la Procédure d'admission est réputé renoncer à sa candidature.

Pour exercer ses droits sur les traitements de données ou pour toute question, la candidate ou le candidat contacte le Responsable des Admissions du Réseau (presidence-concours@reseau-scpo.fr) et/ou le Délégué à la protection des données du Réseau ScPo (dpo-concours@reseau-scpo.fr). La candidate ou le candidat peut, en seconde instance, contacter l'autorité nationale de protection des données (la CNIL).